



Expédition

Numéro du répertoire 2021 /
Date du prononcé 12 février 2021
Numéro du rôle 2019/AB/421
Décision dont appel 18/1468/A

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

dixième chambre

Arrêt

SEC. SOC. DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS - cotisations indépendants

Arrêt contradictoire

Définitif

L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCES SOCIALES POUR TRAVAILLEURS INDEPENDANTS, ci-après « **INASTI** », B.C.E. n° 0208.044.709, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, Quai de Willebroeck, 35,
partie appelante au principal, partie intimée sur incident,
représenté par Maître

contre

1. LA S.A. CREDENDO – EXCESS & SURETY, ci-après « **CREDENDO XS** », B.C.E. n° 0864.602.471, dont le siège social est établi à 1150 WOLUWE-SAINT-PIERRE, avenue Roger Vandendriessche, 18,

2. LA S.A. CREDENDO – SHORT-TERM NON-EU RISKS, ci-après « **CREDENDO STN** », B.C.E. n° 0867.435.663, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, rue Montoyer, 3,

3. Monsieur D. T.,

4. Monsieur F. V.,

5. Monsieur N. J.,

6. Monsieur R. M.,

parties intimées au principal, parties appelantes sur incident,
représentés par Maître

☆☆☆

Le présent arrêt est rendu en application notamment de la législation suivante :

- le Code judiciaire ;
- la loi du 15.6.1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment son article 24 ;
- l'arrêté royal n° 38 du 27.7.1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants ;
- la loi du 13.7.2005 concernant l'instauration d'une cotisation annuelle à charge de certains organismes.

I. Indications de procédure

1. La Cour a pris connaissance des pièces du dossier de la procédure, notamment :

- la requête d'appel, reçue au greffe de la Cour le 28.5.2019, dirigée contre le jugement rendu le 18.3.2019 par la 11^{ème} chambre du tribunal du travail francophone de Bruxelles et signifié le 2.5.2019 ;
- la copie conforme du jugement précité ainsi que le dossier constitué par le tribunal (R.G. n° 18/1468/A) ;
- l'ordonnance de mise en état de la cause sur pied de l'article 747 du Code judiciaire rendue le 13.9.2019, telle que réaménagée du commun accord des parties ;
- les dernières conclusions et le dossier inventorié de pièces de chaque partie.

2. La cause a été introduite à l'audience publique du 13.9.2019 et une ordonnance de mise en état sur pied de l'article 747 du Code judiciaire a été rendue sur les bancs, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 11.12.2020. Des conclusions ont été échangées.

3. La cause a été plaidée à l'audience publique du 11.12.2020. Les débats ont été clos et la cause a été prise en délibéré.

II. Faits et antécédents

4. CREDENDO XS et CREDENDO STN sont des filiales du Ducroire, actuellement dénommé *Credendo export Credit Agency* (ci-après le « *Ducroire* »), respectivement à hauteur de 100 % et 99,99 % du capital social. Le Ducroire est l'assureur-crédit public belge.

5. Messieurs D. T., F. V., N. J. et R. M. sont salariés du Ducroire depuis plusieurs années. Les trois premiers font partie de l'*Executive Committee* du Ducroire, ont été nommés par le Roi conformément à l'article 17 de la loi du 31.8.1939 et portent le titre respectivement de *Group Chief Executive Officer* (Monsieur D. T.) et de *Group Deputy Chief Executive Officer*

(Messieurs F. V. et N. J.). Le quatrième, Monsieur R. M., porte le titre de *Group Chief Financial Officer*.

6. Messieurs D. T., F. V. et N. J. exercent un mandat d'administrateur au sein de CREDENDO XS et CREDENDO STN, respectivement depuis 2004, 2012 et 2014. Monsieur R. M. exerce un mandat d'administrateur au sein de CREDENDO XS depuis 2014. Ils ont chacun perçu des rétributions pour l'exercice de leur mandat et, s'étant affiliés (à titre complémentaire) au statut social des travailleurs indépendants, ont payé des cotisations de sécurité sociale dans ce régime sur les rétributions perçues.

7. Au cours des années 2016 et 2017, CREDENDO XS et CREDENDO STN adressent, via leurs conseils, plusieurs courriers circonstanciés aux services compétents de l'INASTI exposant les motifs justifiant, selon elles, de considérer leurs administrateurs comme des mandataires publics au sens de l'article 5bis de l'arrêté royal n° 38 et sollicitant de pouvoir rectifier la situation des intéressés sur une base volontaire, avec effet rétroactif et sans application de pénalités. Diverses demandes d'informations complémentaires leur sont adressées, auxquelles elles répondent.

8. Par courrier du 22.1.2017, CREDENDO XS et CREDENDO STN déplorent, via leurs conseils, le fait que l'INASTI reste en défaut de leur communiquer sa position et annoncent une rectification d'initiative de la situation de leurs administrateurs.

9. Fin 2017, CREDENDO XS et CREDENDO STN entreprennent les démarches en vue de rectifier d'initiative la situation des administrateurs concernés. Dans ce cadre, elles s'inscrivent à l'INASTI, déclarent les montants des rétributions versées et payent, sur une base volontaire et sous toutes réserves, les cotisations annuelles calculées selon la réglementation sur ces rétributions ainsi que les majorations reprises dans le décompte établi par l'INASTI (suite à la déclaration effectuée).

10. Par courriel du 18.12.2017, l'INASTI informe, via leurs conseils, CREDENDO XS et CREDENDO STN du rejet de la qualification de mandataires publics s'agissant des quatre administrateurs concernés, confirme leur assujettissement au statut social des travailleurs indépendants et annonce le remboursement (ou la retenue à titre conservatoire) des cotisations éventuellement déjà payées par les sociétés.

11. Par courrier du 15.1.2018, CREDENDO XS et CREDENDO STN informent, via leurs conseils, l'INASTI des déclarations introduites et réitèrent leur position.

12. Par deux courriers du 24.1.2018, l'INASTI informe, via leurs conseils, CREDENDO XS et CREDENDO STN du rejet de la qualification de mandataires publics s'agissant des quatre administrateurs concernés et de leur assujettissement au statut social des travailleurs indépendants. Ces courriers sont identiquement motivés comme suit :

« *Credendo [Excess & Surety / Short-Term Non-EU Risks] S.A. – application de la loi du 13 juillet 2005 concernant l’instauration d’une cotisation annuelle à charge de certains organismes : votre courrier recommandé du 15 janvier 2018*

Madame, Monsieur,

Votre lettre recommandée précitée a retenu notre meilleure attention.

Nous référant à vos différents courriers relatifs à l’affaire visée sous rubrique, nous vous informons de ce qui suit.

Comme il a déjà été mentionné dans notre courriel du 18 décembre 2017 (voir annexe), nous vous confirmons que les mandats exercés par Messieurs D. T., F. V., N. J. et R. M. auprès de la S.A. Credendo - [Excess & Surety / Short-Term Non-EU Risks] S.A. ne donnent pas lieu à l’application de l’article 5bis de l’arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants.

Nous vous renvoyons dès lors à ce courriel en ce qui concerne les explications qui concluent à l’exclusion des mandats susvisés du champ d’application de cet articles 5bis, ne s’agissant pas de mandats publics.

Par voie de conséquence, la loi du 13 juillet 2005 concernant l’instauration d’une cotisation annuelle à charge de certains organismes (cotisation PMP) n’est dès lors pas applicable en l’espèce comme mentionné dans notre courriel de réponse du 18 décembre 2017.

L’INASTI ne fait qu’appliquer ici les dispositions d’ordre public en matière de statut social et vous informe, en votre qualité de mandataire des personnes précitées, de leur assujettissement au statut social dans le cadre de l’activité susvisée.

S’agissant d’une compétence liée qui impose à l’Institut national d’aviser les caisses d’assurances sociales de l’assujettissement en vue du recouvrement des cotisations, l’Institut n’a aucune prétention à faire valoir auprès d’une juridiction. L’absence d’intérêt à agir comme il est requis dans toute action judiciaire implique qu’il nous faille répondre par la négative à votre demande de comparution volontaire.

Dans le cas où vos mandants souhaitent faire valoir leurs prétentions devant la juridiction du travail compétente, il leur est loisible d’intenter un recours selon les modalités prévues dans tels cas.

Nous restons à votre disposition pour toute information supplémentaire.

Veuillez agréer [...] ».

13. Par requête du 15.3.2018, Messieurs D. T., F. V., N. J. et R. M., CREDENDO XS et CREDENDO STN portent leur contestation devant le tribunal du travail francophone de Bruxelles.

14. Parallèlement à la procédure initiée, CREDENDO XS et CREDENDO STN exposent avoir voulu effectuer, en 2018 (avant le 1.7.2018), les déclarations requises, tenant compte du statut de mandataires publics de leurs administrateurs, pour le paiement des cotisations annuelles via la plate-forme électronique de l’INASTI et en avoir été empêchées, l’INASTI en ayant bloqué l’accès.

15. Par jugement du 18.3.2019, le tribunal dit la demande recevable et, en son principe, fondée. Il dit pour droit que les quatre demandeurs personnes physiques doivent, à l’évidence, bénéficier de l’exception prévue à l’article 5bis, que les deux demanderesse personnes morales sont soumises à l’article 3 de la loi du 13.7.2005 et que le défendeur n’apparaît point avoir commis de faute caractérisée dans le traitement du dossier, telle qu’elle ouvrirait le droit à des dommages et intérêts, même à titre provisionnel. Il condamne l’INASTI aux dépens, liquidés à 3.600 €.

16. Par requête du 28.5.2019, l’INASTI interjette appel du jugement du 18.3.2019. Il s’agit du jugement entrepris.

III. Objet de l'appel et demandes

17. L'INASTI demande à la Cour de déclarer la demande en appel recevable et fondée et de

- réformer partiellement le jugement dont appel en ce qu'il déclare que Messieurs D. T., F. V., N. J. et R. M. sont des mandataires publics au sens de l'article 5*bis* et que les sociétés CREDENDO XS et CREDENDO STN sont soumises à l'article 3 de la loi du 13.7.2005 ;
- dire pour droit que Messieurs D. T., F. V., N. J. et R. M. sont assujettis au statut social des travailleurs indépendants pour l'exercice de leurs mandats auprès de CREDENDO XS et CREDENDO STN et par conséquent les condamner aux obligations qui leur incombent en matière de statut social ;
- condamner les parties intimées aux entiers dépens des deux instances, en ce compris les indemnités de procédure.

18. Les parties intimées demandent à la Cour de

- déclarer l'appel de l'INASTI non fondé et de confirmer le jugement dont appel dans la mesure suivante :
 - déclarer les demandes connexes des parties intimées recevables et fondées ;
 - dire pour droit que Messieurs D. T., F. V., N. J. et R. M. sont des mandataires publics au sens de la loi du 13.7.2005 et de l'article 5*bis* de l'arrêté royal n° 38 du 27.7.1967 ;
 - dire pour droit que Messieurs D. T., F. V., N. J. et R. M. sont exclus du champ d'application du statut social des travailleurs indépendants et qu'il y a lieu au remboursement des cotisations sociales payées indûment sur les jetons de présence perçus de CREDENDO XS et CREDENDO STN (à majorer des intérêts moratoires et judiciaires au taux légal à dater du jugement) ;
 - dire pour droit que la loi du 13.7.2005 s'applique à CREDENDO XS et CREDENDO STN ;
- déclarer l'appel incident des parties intimées recevable et fondé et en conséquence déclarer la demande des parties intimées en paiement de dommages et intérêts, à hauteur de 1 €¹, pour violation des principes de bonne administration recevable et fondée ;
- condamner l'INASTI aux entiers dépens de l'instance.

¹ Montant définitif acté au procès-verbal de l'audience du 11.12.2020.

IV. Examen des demandes

19. Le litige a pour objet l'exemption d'assujettissement de Messieurs D. T., F. V., N. J. et R. M. au statut social des travailleurs indépendants du chef de l'exercice de leur mandat rémunéré d'administrateur de CREDENDO XS et CREDENDO STN et, consécutivement, l'application à ces sociétés de la loi du 13.7.2005 concernant l'instauration d'une cotisation annuelle à charge de certains organismes.

20. La matière est régie par l'article 5bis de l'arrêté royal n° 38 du 27.7.1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants. Ce texte introduit, pour les mandataires publics, un régime d'exception au principe général d'assujettissement à la sécurité sociale des travailleurs indépendants.

21. L'article 5bis de l'arrêté royal n° 38 a pour corollaire la loi du 13.7.2005 concernant l'instauration d'une cotisation annuelle à charge de certains organismes. Cette loi prévoit, à charge de l'organisme privé ou public au sein duquel le mandat public est exercé et sous certaines exceptions, une obligation d'inscription auprès de l'INASTI, de déclaration et de paiement d'une cotisation annuelle spéciale correspondant à un pourcentage des rétributions allouées aux mandataires publics.

22. Pour bénéficier du régime d'exception à l'assujettissement prévu par l'article 5bis² de l'arrêté royal n° 38, deux conditions cumulatives doivent être réunies :

- le fait d'être chargé d'un mandat dans un organisme public ou privé (ou d'être membre avec voix consultative d'un organe de gestion d'un tel organisme).
- le fait que ce mandat trouve sa cause dans l'une des trois circonstances particulières suivantes :
 - soit *en raison* des fonctions exercées auprès d'une administration de l'Etat, d'une communauté, d'une région, d'une province, d'une commune ou d'un établissement public ;
 - soit *en qualité de représentant* d'une organisation de travailleurs, d'employeurs ou de travailleurs indépendants ;

² L'article 2 de la loi du 24.10.2013 concernant le statut social de certaines catégories de personnes qui exercent un mandat public a, avec effet au 1.1.2014, étendu l'application de l'article 5bis, tel qu'en vigueur jusqu'au 31.12.2013, aux personnes membres d'un organe de gestion d'un organisme public ou privé avec voix *consultative* et précise que la personne chargée d'un mandat en qualité de représentant d'un *établissement public* tombe également dans le champ d'application de cette disposition, cette dernière modification confirmant la pratique administrative déjà en vigueur de l'INASTI - v. INASTI, Statut social, Commentaire, C.S. 148.

- soit *en qualité de représentant* de l'Etat, d'une communauté, d'une région, d'une province, d'une commune ou d'un établissement public.

Sur cette dernière circonstance, il est précisé ce qui suit :

- Le représentant est la personne désignée par une administration ou un établissement public pour agir en son nom. Ce qui justifie l'exception, c'est l'existence d'un lien de causalité entre le mandat et la qualité de représentant.
- A défaut de précisions dans la réglementation sur la manière dont la preuve de la représentation peut être rapportée, celle-ci peut l'être par toutes voies de droit.

Il n'appartient à cet égard pas à l'INASTI de restreindre les modes de preuves admissibles. Une pratique administrative en ce sens est dépourvue de fondement légal, sauf à méconnaître le principe de légalité.

Suivant la doctrine autorisée en la matière³, la preuve de la représentation peut résulter des dispositions statutaires de l'organisme mandant, de l'acte de désignation expresse du mandataire ou d'un acte de valeur équivalente telle une délibération de l'organe de gestion du mandant. En revanche, le seul fait que la nomination de la personne concernée ait été proposée par une administration ou un établissement public ne suffit pas à établir la représentation.

23. L'assujettissement est une matière d'ordre public. S'agissant d'un régime d'exception à des règles d'ordre public, l'article 5*bis* de l'arrêté royal n° 38 est d'interprétation stricte.

24. Sur le plan probatoire, la charge de la preuve des conditions d'application de l'article 5*bis* de l'arrêté royal n° 38 incombe à la partie qui se prévaut de l'exception.

³ v. *Guide Social Permanent – Sécurité sociale : commentaires*, Partie II, Livre I, Titre I, Chapitre II, n° 3580 et s. ; J. DEUMER, « Le non-assujettissement des mandataires publics à la sécurité sociale des travailleurs indépendants », in *Le statuts social des travailleurs indépendants*, coord. M. WESTRADE et S. GILSON, Anthemis, Limal, 2013, 303 et s., n° 41-43 ; V. FRANQUET, "Le statut social des travailleurs indépendants", Kluwer, 2015, 136.

25. En l'espèce, les intimés revendiquent l'exemption d'assujettissement prévue à l'article 5bis de l'arrêté royal n° 38 du chef de l'exercice par Messieurs D. T., F. V., N. J. et R. M. de leur mandat d'administrateur dans les sociétés CREDENDO XS et CREDENDO STN, en qualité de représentants du DUCROIRE. Il leur appartient de démontrer qu'ils réunissent les conditions d'application de cet article.

26. Il n'est pas contesté que Messieurs D. T., F. V., N. J. et R. M. exercent un mandat d'administrateur dans CREDENDO XS et/ou CREDENDO STN et sont à ce titre chargés d'un mandat dans un organisme privé au sens de l'article 5bis précité⁴.

27. Les divergences des parties concernent le respect de la seconde condition posée par cet article, à savoir l'exigence de causalité entre ce mandat et la qualité de représentant d'un établissement public, en l'occurrence le DUCROIRE.

28. Les intimés défendent à cet égard une représentation directe du DUCROIRE. La thèse de l'INASTI qui se focalise sur le postulat contraire d'une représentation indirecte (la situation des mandats en cascade) et les arguments qui la sous-tendent manquent ainsi en pertinence.

29. Le DUCROIRE est un établissement public (v. article 1 de la loi du 31.8.1939 sur le Ducroire). Son capital est en partie pourvu par les pouvoirs publics (l'Etat belge) par le biais d'une dotation (v. article 6 de la loi du 31.8.1939). Les pouvoirs publics sont représentés au sein du conseil d'administration et disposent d'un pouvoir d'intervention dans certaines décisions du conseil d'administration et dans la politique à suivre (v. articles 13, 14, 19 et 15 de la loi du 31.8.1939). Il est visé comme établissement soumis au contrôle de tutelle organisé par la loi du 16.3.1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public.

30. Ni le fait qu'il dispose d'une certaine autonomie fonctionnelle (sur les plans technique ou financier), ni l'évolution de ses activités, anticipée et autorisée par les dispositions de la loi du 31.8.1939, ne modifient sa nature d'établissement public, laquelle a d'ailleurs été expressément rappelée dans le cadre des débats parlementaires ayant précédé l'adoption de la loi du 18.4.2017 portant dispositions diverses en matière d'économie (qui a introduit des modifications dans la loi du 31.8.1939)⁵.

31. S'agissant de la représentation requise, l'examen des pièces figurant au dossier permet de relever les éléments suivants :

- Les procès-verbaux de l'assemblée générale de CREDENDO XS des 7.5.2010 et 5.5.2011 rapportent que Monsieur D. T. a été désigné par cette assemblée générale

⁴ v. conclusions additionnelles et de synthèse d'appel de l'INASTI, p. 13, n° 5.2.5.

⁵ v. Projet de loi portant dispositions diverses en matière d'économie, Rapport fait au nom de la Commission de l'économie [...], *Chambre, S.O.*, 2016-2017, DOC. 54-2331/004.

en tant que représentant permanent du DUCROIRE, administrateur (personne morale) de CREDENDO XS, et prolongé en cette qualité pour un terme de six ans. Ces nominations statutaires ont été publiées aux Annexes du Moniteur belge des 29.10.2010 et 5.9.2011 (v. pièces n° 16.1, 16.2, 17.1 et 17.2 des intimés).

- Le procès-verbal de l'assemblée générale de CREDENDO XS du 16.3.2012 rapporte que le DUCROIRE ainsi que deux autres administrateurs personnes morales ont démissionné de leur mandat d'administrateur de CREDENDO XS et que Messieurs D. T. et F. V. (et une troisième personne physique) ont été nommés à ces mandats. Ces démissions et nominations ont été publiées aux Annexes du Moniteur belge du 4.4.2012 (v. pièce n° 18.2 des intimés).

A juste titre, les intimés situent ces modifications (le fait de confier les mandats d'administrateur à des personnes physiques) comme s'inscrivant dans le cadre des recommandations faites, à l'époque, aux établissements financiers (dont les entreprises d'assurances) en matière de gouvernance et des directives des autorités de contrôle. L'obligation pour les membres de l'organe légal d'administration des entreprises d'assurances d'être des personnes physiques est d'ailleurs légale depuis 2015⁶.

- Aux termes d'une décision du 18.3.2014, le conseil d'administration du DUCROIRE désigne expressément des membres de son *Executive committee* comme le représentant directement en tant qu'actionnaire dans ses filiales et désigne nommément les représentants suivants comme membre du conseil d'administration
 - de CREDENDO XS (sous son ancienne dénomination sociale) : Messieurs D. T., F. V., N. J. et R. M. ;
 - de CREDENDO STN (sous son ancienne dénomination sociale) : Messieurs D. T., F. V. et N. J. (v. pièce n° 9 des intimés).
- Le procès-verbal de l'assemblée générale de CREDENDO STN du 22.4.2014 rapporte que Messieurs D. T., F. V. et N. J. ont été nommés administrateurs de CREDENDO STN et ce sur proposition de l'actionnaire principal (le DUCROIRE), représenté par Messieurs D. T., relayant les décisions du conseil d'administration du DUCROIRE, dont celle (précitée) du 18.3.2014. Ces nominations ont été publiées aux Annexes du Moniteur belge du 26.6.2014 (v. pièces n° 22.1 et 22.2. des intimés).
- Le procès-verbal de l'assemblée générale de CREDENDO XS du 22.5.2014 rapporte que Messieurs N. J. et R. M. ont été nommés administrateurs de CREDENDO XS. Ces

⁶ v. article 90 de la loi du 9.7.1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances, tel que modifié par l'article 19 de la loi du 25.4.2014 portant des dispositions diverses, aujourd'hui remplacé par l'article 40 de la loi du 13.3.2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance.

nominations ont été publiées aux Annexes du Moniteur belge du 25.2.2015 (v. pièces n° 21.1 et 21.2. des intimés).

- Aux termes d'un rapport du 7.2.2017 du conseil d'administration du DUCROIRE, il est stipulé que des membres de l'*Executive committee* du DUCROIRE sont expressément désignés comme le représentant directement en tant qu'actionnaire dans ses filiales. Sont nommément désignés les représentants suivants comme membre du conseil d'administration
 - de CREDENDO XS : Messieurs D. T., F. V., N. J. et R. M. ;
 - de CREDENDO STN : Messieurs D. T., F. V. et N. J. (v. pièce n° 10 des intimés).

32. Au vu de ces éléments, la Cour estime qu'il est établi à suffisance que le mandat d'administrateur des intéressés au sein de CREDENDO XS et de CREDENDO STN trouve sa cause, pour chacun d'eux, dans la représentation du DUCROIRE. La représentation résulte en effet expressément d'une décision du conseil d'administration du DUCROIRE ainsi que de l'acte de désignation des assemblées générales de chaque filiale. Elle n'est contraire à aucune disposition réglementaire ou statutaire.

33. Aucun des éléments invoqués par l'INASTI, qui remet en cause l'effectivité de cette représentation, ne commande ou justifie une conclusion différente.

34. En particulier, il n'est pas exact de dénier l'effectivité de la représentation de la seule appartenance des entités en cause à un même groupe dont le DUCROIRE serait l'unique centre décisionnaire, dès lors que :

- Le débat ne porte pas en l'espèce sur l'autonomie de gestion des filiales mais sur le pouvoir des mandataires y nommés de représenter leur mandant dans le cadre de l'exercice de leur mandat. La jurisprudence européenne, rendue en matière de concurrence, citée en extraits par l'INASTI, n'apparaît ainsi pas pertinente, outre qu'elle ne dément pas les enseignements doctrinaux traditionnels consacrés à la notion de groupe (v. *infra*).
- La position de l'INASTI revient du reste à dénier à une filiale un intérêt social propre et un pouvoir de décision propre, qui ne se confond pas avec celui du groupe ou de la société mère. Or, cette conception n'est pas correcte. L'on rappellera que la filiale est dotée d'une personnalité juridique propre, ce qui lui confère la qualité de sujet de droit à part entière, titulaire de droits et d'obligations, outre le fait qu'ainsi que le synthétise la doctrine autorisée « *la superposition d'un intérêt de groupe à l'intérêt propre des sociétés qui le composent, ainsi reconnue comme un fait légitime, n'implique pas une prépondérance inconditionnelle de l'intérêt de groupe sur l'intérêt individuel de toute entité faisant partie de celui-ci ni, bien entendu, une prépondérance inconditionnelle de l'intérêt de la société mère sur celui de ses filiales*

ni une prépondérance de l'intérêt d'une filiale, plus proche qu'une autre de la société mère ou de son actionnaire de contrôle, sur celui de cette autre filiale »⁷.

35. Au contraire, l'effectivité de la représentation est confirmée de par le cadre légal global applicable au DUCROIRE, qui le soumet à un contrôle de tutelle, des normes de gouvernance ainsi que des exigences, légales et prudentielles, propres au secteur des assurances⁸ et qui justifie précisément une structure organisationnelle lui permettant d'assurer structurellement un contrôle de l'actionnaire unique ou majoritaire sur ses filiales, par le biais, notamment, d'une représentation directe au sein des conseils d'administration de ses filiales. L'examen de la décision du 19.11.2013 du conseil d'administration du DUCROIRE et le mémorandum de gouvernance (« *Corporate Governance Memorandum* ») qu'elle approuve sont éclairants à cet égard (v. pièces n° 19 et 20 des intimés).

36. Le fait que les intéressés soient administrateurs non-exécutifs au sein du conseil d'administration de CREDENDO XS et CREDENDO STN conforte cette analyse dès lors qu'à ce titre, ils ne participent pas à la direction effective de la filiale, qui est l'œuvre des administrateurs exécutifs, mais ont un rôle de contrôle et de surveillance critique du management dans le déploiement des activités de la filiale⁹. Ainsi que le relèvent les intimés, cette dichotomie de fonctions et de rôles entre les administrateurs exécutifs et non-exécutifs réfute du reste une comparabilité de leur situation, rendant caduc l'argument de l'INASTI tiré d'une éventuelle inégalité de traitement.

37. Enfin et pour autant que de besoin, le fait que l'exemption d'assujettissement ne soit pas revendiquée pour tous les mandataires des filiales du DUCROIRE nommés par lui ne vient pas non plus remettre en cause l'effectivité de la représentation en cause, puisqu'au contraire il démontre l'existence d'une justification spécifique du mandat en regard des activités et spécificités de chaque filiale.

38. En conclusion, Messieurs D. T., F. V., N. J. et R. M. ont exercé leur mandat d'administrateur de CREDENDO XS et CREDENDO STN dans le cadre d'une représentation du DUCROIRE. Il en résulte que

- ils ne sont, en application de l'article 5bis de l'arrêté royal n° 38, pas assujettis au statut social des travailleurs indépendants du chef de cette activité ;

⁷ v. *Liber Amicorum*, Herman Braeckmans – In het vennootschapsbelang, Intersentia, 2017, 97.

⁸ v. article 392 de la loi du 13.3.2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance.

⁹ Ce qui rencontre d'ailleurs les préoccupations du législateur de 2014 dans sa volonté de confier les fonctions de dirigeant et de responsable des fonctions de contrôle à des personnes physiques, ainsi que le révèlent les travaux préparatoires de la loi du 25.4.2014 portant des dispositions diverses.

- CREDENDO XS et CREDENDO STN sont soumises à la loi du 13.7.2005 concernant l'instauration d'une cotisation annuelle à charge de certains organismes et doivent se conformer aux obligations qui leur incombent en vertu de cette loi.

39. L'INASTI, dont les missions légales sont spécifiées à l'article 21, § 2 de l'arrêté royal n°38, n'a pas en tant que tel le pouvoir de réclamer le paiement des cotisations, ce pouvoir revenant exclusivement aux organismes percepteurs des cotisations sociales désignés par la loi, en l'occurrence les caisses d'assurances sociales. C'est à l'encontre des caisses auxquelles ils sont chacun affiliés¹⁰ que Messieurs D. T., F. V., N. J. et R. M. devront diriger leur demande de remboursement de cotisations, ce qu'ils ont d'ailleurs bien compris, ayant veillé à adresser les courriers destinés à se prémunir contre la prescription à ces dernières.

40. La demande de dommages et intérêts pour violation des principes de bonne administration ne peut enfin être accueillie. A supposer que le fondement juridique de cette demande, qui n'est pas précisé, soit celui de l'article 1382 du Code civil, les conditions permettant de mettre en cause la responsabilité de l'INASTI sur cette base (faute, dommage, lien de causalité), ne sont pas, en l'état du dossier présenté, suffisamment démontrées.

41. L'appel principal est non fondé. L'appel incident est non fondé.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL, statuant après un débat contradictoire,**

Dit les appels, principal et incident, recevables mais non fondés ;

En déboute respectivement l'INASTI et les parties intimées ;

Confirme, pour d'autres motifs, le dispositif du jugement dont appel ;

Condamne l'INASTI aux dépens de l'instance, liquidés par les parties intimées à 3.600 € à titre d'indemnité de procédure.

¹⁰ Aucun des intéressés n'est affilié à la caisse nationale auxiliaire pour travailleurs indépendants.

